

Le Bâtonnier

**RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU CONSEIL DE L'ORDRE
DES AVOCATS AU BARREAU DES HAUTES-ALPES
EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

ANNEE 2022

En application des articles L.561-41-1 du Code monétaire et financier, les Conseils de l'Ordre, autorités de contrôle de la profession d'Avocat, doivent publier annuellement, sur leur site Internet, un rapport relatif à leurs activités de surveillance et de sanction.

Le contenu de ce rapport, arrêté par décret en Conseil d'Etat, comprend trois grandes catégories d'informations, censées refléter l'activité contrôlante de l'Ordre :

- l'indication des sanctions prises, sur le fondement de l'irrespect des règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme,
- le nombre et la description des mesures de contrôle des obligations LCB-FT,
- l'exposé quantitatif, mais anonymes, des échanges d'informations avec la cellule de renseignement financier (Tracfin).

Les Avocats du Barreau HAUTES-ALPES sont maintenant sensibilisés à la Lutte Contre le Blanchiment et le Financement du Terrorisme et possèdent un bon niveau d'information.

Ils établissent en début d'année une nouvelle cartographie du cabinet et la classification de leurs opérations et la dépose à l'Ordre, permettant ainsi aux membres du Conseil de l'Ordre de connaître les risques et menaces de chaque structure.

Madame le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre n'ont pas engagé de procédure de sanction en 2022 et il n'y a eu aucun signalement ou révélation d'infraction.

Aucune situation n'a nécessité la mise en œuvre de la procédure déclarative auprès de Tracfin, telle que prévue à l'article L.561-17 du Code monétaire et financier ; tandis que la cellule de renseignement financier n'a pas, pour sa part, eu à faire valoir son droit de communication auprès du Barreau des HAUTES-ALPES.

Une commission de trois Avocats a pris connaissance des cartographies des cabinets et un certain nombre de cabinets ne seront pas vérifiés, car ils n'exercent aucune activité mentionnée à l'article L561.-3 du Code monétaire et financier.

Trois cabinets, soit une dizaine d'Avocats, sans distinction de taille mais dont la cartographie du cabinet et la classification des opérations révélaient une activité à risque ont été contrôlés sur place et l'ensemble des contrôles a démontré que les cabinets vérifiés disposaient d'une bonne organisation pour satisfaire aux exigences légales.

Dans le courant de l'année 2023 d'autres contrôles de cabinet sur site, seront réalisés, pour atteindre le contrôle d'environ 50 %.

